



Régime de pension agréé à cotisations déterminées

Fiche d'établissement du promoteur du régime

- Toutes les cotisations acquises sont immobilisées
- Les cotisations minimums sont de 1 % des gains ouvrant droit à pension
- Aucun rachat n'est permis à partir du régime

RÉGIME DE PENSION AGRÉÉ À COTISATIONS DÉTERMINÉES (CD) – FICHE D'ÉTABLISSEMENT DU PROMOTEUR DU RÉGIME



INSTRUCTIONS SPÉCIALES

Numéro du groupe _____

1. TYPE DE DEMANDE

Choisir l'une des options suivantes

Demande d'établissement d'un nouveau régime
(remplir toutes les sections)

Date d'effet (obligatoire) (JJ/MMM/AAAA)

(Habituellement le premier jour du mois où les premières cotisations seront versées.)

Demande de transfert d'un régime à cotisations déterminées existant aux Régimes collectifs Mackenzie

Prière d'annexer des copies des documents existants du régime, y compris toutes les modifications, le dernier Rapport d'information annuel, le certificat de coût (le cas échéant) et le guide de l'employé.

Date d'effet du régime d'origine (JJ/MMM/AAAA) _____

Avoirs approximatifs à transférer _____ \$

Date d'effet du transfert (JJ/MMM/AAAA) _____

Numéros d'enregistrement : Agence du revenu du Canada (ARC) _____

Provincial/OFSI _____

Nom de l'émetteur existant _____

2. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Dénomination sociale du promoteur du régime (employeur) au complet _____

Nature de l'activité _____ Fin de l'exercice du régime _____ Numéro d'entreprise ARC _____

Le promoteur du régime a-t-il un conseil d'administration? Oui Non

Le promoteur du régime est-il Une entreprise individuelle Une société par actions Une société de personnes Un syndicat Une association

Autre _____

Adresse du promoteur du régime

Rue _____

Ville _____ Province _____ Code postal _____

Personne autorisée à titre d'administrateur du régime par le promoteur du régime _____

Numéro de téléphone _____ Numéro de télécopieur sécurisé _____ Courriel _____

Personne-ressource à la direction _____

Numéro de téléphone _____ Numéro de télécopieur sécurisé _____ Courriel _____

Choix de langue Français Anglais

Nombre de participants _____ Province dans laquelle la majorité des participants travaillent _____
(minimum de trois personnes) Province

3. DISPOSITIONS DU RÉGIME

Conditions d'admissibilité (La participation est obligatoire pour tous les employés au Manitoba)

a) La ou les catégories d'employés admissibles sont conformes aux lois sur les pensions, lorsqu'il y a lieu; les employés à temps partiel sont admissibles à moins qu'ils ne participent à un autre régime de pension.

b) Les employés qui n'ont pas atteint l'âge normal de la retraite et qui sont embauchés avant la date de prise d'effet sont admissibles au régime à compter du premier jour du mois qui correspond à la date ou qui suit la date à laquelle l'employé a achevé _____ de service ininterrompu. (Remarque : Mettre s.o. s'il n'y a pas de période d'attente.)

c) Les employés qui n'ont pas atteint l'âge normal de la retraite et qui ne sont pas admissibles au régime au terme de b) et les employés embauchés après la date de prise d'effet sont admissibles au régime à compter du premier jour du mois qui correspond à la date ou qui suit la date à laquelle l'employé a achevé _____ de service ininterrompu. (Remarque : Mettre s.o. s'il n'y a pas de période d'attente.)

d) Les employés qui ne sont pas effectivement au travail à la date de leur admissibilité sont admissibles à compter du premier jour du mois qui correspond à la date ou qui suit la date de leur retour au travail.

e) La participation au régime est-elle obligatoire? Oui Non

Description des catégories

En cas de modifications à l'admissibilité en raison de changements de catégories, veuillez fournir les détails ci-dessous :

1. _____

2. _____

3. _____

Employeurs participants

Les employés d'un employeur autre que le promoteur du régime peuvent-ils participer au régime? Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez nommer tous les employeurs, à l'exclusion du demandeur, dont les employés participeront ou pourront participer au régime.

Certains participants au régime exercent-ils une activité relevant de la Loi et du règlement fédéral sur les normes de prestation de pension? Dans ces activités, sont inclus : les transports interprovinciaux, les communications, la banque, et/ou un emploi dans le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest ou le Nunavut. Oui Non

3. DISPOSITIONS DU RÉGIME (suite)

Salaire servant de base au calcul des cotisations

- Salaire de base, sans compter les primes, heures supplémentaires, etc.
- Salaire de base y compris :
- les primes
 - les heures supplémentaires
 - les commissions

Cotisations prévues

PARTICIPANT		PROMOTEUR DU RÉGIME	
Catégorie du participant	Cotisations prévues	Catégorie du participant	Cotisations prévues
	_____ % du salaire		_____ % du salaire
	_____ \$ par année du régime		_____ \$ par année du régime
	_____ % du salaire jusqu'à concurrence du MGAP et _____ % du salaire au-delà du MGAP		_____ % du salaire jusqu'à concurrence du MGAP et _____ % du salaire au-delà du MGAP
	Pas de cotisations salariales		Pas de cotisations salariales
	<input type="checkbox"/> Autre – Annexer tout document pertinent		<input type="checkbox"/> Autre – Annexer tout document pertinent

- Les participants ont-ils droit de verser des cotisations facultatives? Oui Non
- Dans l'affirmative, Toutes catégorie Autre _____
- Dans l'affirmative, les participants sont-ils autorisés à retirer des cotisations volontaires? Oui Non
- Des participants au régime sont-ils des personnes rattachées* Oui Non
- Combien de participants sont des personnes rattachées? _____

Remarque : Au Manitoba, les cotisations patronales ne peuvent pas être inférieures aux cotisations salariales. Les cotisations du promoteur du régime et des participants sont assujetties aux limites prescrites par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Fréquence des cotisations

Les cotisations mensuelles doivent être versées par chèque à Mackenzie.

* Une personne rattachée comprend une personne qui est directement ou indirectement propriétaire d'au moins 10 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions du promoteur du régime ou toute autre société liée à celui-ci, qui a un lien de dépendance avec le promoteur du régime selon la définition de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui est un actionnaire déterminé du promoteur du régime selon l'alinéa d) du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Une personne rattachée comprend également toute personne liée par le sang, par le mariage ou l'adoption à une telle personne.

4. DISPOSITIONS DU RÉGIME STANDARD

Avantages à la cessation d'emploi

Catégorie du participant	Barème d'acquisition des droits
	<input type="checkbox"/> Acquisition immédiate de 100 % (au Québec, en Ontario, au Manitoba, en Colombie-Britannique, en Alberta, en Nouvelle-Écosse et au fédéral l'acquisition immédiate doit être 100 %).
	<input type="checkbox"/> Acquisition maximum permise, conformément aux dispositions applicables des lois sur les pensions.
	<input type="checkbox"/> _____ % au bout de _____ années de : <input type="checkbox"/> service ininterrompu <input type="checkbox"/> participation au régime
	<input type="checkbox"/> (si ce n'est pas 100 %, prière d'indiquer la répartition) _____
	<input type="checkbox"/> Autres dispositions (prière de préciser) : _____

Immobilisation

Selon les lois sur les pensions.

Le régime comporte les dispositions suivantes

Transferts entrants	Les participants de _____ peuvent transférer toute épargne-retraite constituée dans des emplois antérieurs ou déposée dans leurs REER personnels non échus dans le régime de pension à l'intention des participants de _____ à tout moment, à partir de leur date d'adhésion audit régime.
Cotisations maximales	Les cotisations sont assujetties aux plafonds et autres règles régissant les régimes de pension agréés que prévoient la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada) et les lois sur les pensions applicables.
Acquisition intégrale	L'acquisition intégrale des droits est assurée en cas de décès, d'incapacité totale ou de retraite normale ou ajournée. L'incapacité totale est certifiée par un médecin ou un praticien autorisé à pratiquer la médecine au Canada.
Prestation en cas décès antérieur au début du service de la pension	La somme totale déposée dans le compte des participants doit être payée en une seule fois et est assujettie aux restrictions prévues dans les dispositions de applicables des lois sur les pensions.
Montants perdus	Tout montant perdu résultant de la cessation d'emploi d'un participant sera accumulé dans le compte de renonciation du promoteur du régime pour couvrir en partie des cotisations patronales prévues et/ou des frais d'administration du régime. Remarque : Si les montants perdus ont été vendus dans le cadre de l'option de souscription avec frais de rachat (FR), des frais de rachat s'appliqueront aux montants transférés dans le compte de renonciation.

4. DISPOSITIONS DU RÉGIME STANDARD (suite)

Prestation en cas de décès antérieur à la retraite

- La valeur des cotisations du participant et du promoteur du régime
- Autre (prière de préciser) _____
(La prestation en cas de décès est versée au conjoint ou au bénéficiaire du participant.)

Dates de départ à la retraite

- Date normale de retraite
La date normale de retraite est le premier jour du mois qui correspond à la date ou qui suit immédiatement la date à laquelle la personne atteint l'âge normal de la retraite, comme indiqué ci-dessous.
Âge normal de la retraite 65 60 Autre _____
- Retraite anticipée
(La date de début d'une retraite anticipée correspond au premier jour de n'importe quel mois au cours des dix ans précédant l'âge normal de la retraite.)
- Retraite ajournée
(Sauf stipulation contraire des lois sur les pensions, c'est au participant qu'il revient de déterminer si les cotisations continueront ou cesseront.)

5. ENTENTE ET SIGNATURE

Le promoteur du régime :

- i) s'engage à fournir à la Corporation Financière Mackenzie (à titre d'agent pour B2B Trustco) les renseignements nécessaires à l'établissement et à la tenue à jour d'un registre des participants et des prestations auxquelles ils ont droit dans le cadre du régime de pension à cotisations déterminées à l'intention des participants de _____ ;
- ii) consent à ce que les conditions de la convention de fiducie et du document instituant le régime de pension à l'intention des participants de _____ dérogissent le calcul et le paiement des prestations. Il demande en outre que le document instituant le régime de pension à l'intention des participants de _____ contienne les dispositions citées dans la présente demande;
- iii) demande que B2B Trustco fournisse les services cités dans la convention de fiducie et il s'engage à régler à la Corporation Financière Mackenzie (à titre d'agent pour B2B Trustco), les frais correspondants, à leur date d'exigibilité.

Frais uniques d'établissement du régime

500,00 \$

Les frais sont supprimés si un régime existant est transféré à Mackenzie ayant un actif total dans le régime de 500 000 \$ et un actif moyen par participant de 20 000 \$.
(prière d'inclure un chèque établi à l'ordre de la Corporation Financière Mackenzie)

Les frais suivants ne s'appliqueront qu'en cas de résiliation du régime

20 \$ par participant (1 000 \$ au minimum)

- iv) convient qu'aucune demande de transaction ne sera acceptée jusqu'à l'établissement du régime de pension, à moins que la Corporation Financière Mackenzie n'ait reçu le Formulaire de renseignements relatifs aux participants dûment rempli, ainsi que l'actif investi en son nom. Peu importe les conditions, les transactions se verront attribuer le prix unitaire établi après la réception de l'actif et des instructions de placement en bonne et due forme comme prévu dans le prospectus simplifié.

Signature d'un dirigeant ou d'un autre responsable autorisé Nom Titre Date (JJ/MMM/AAAA)

Signature d'un dirigeant ou d'un autre responsable autorisé Nom Titre Date (JJ/MMM/AAAA)

Réservé au conseiller/courtier

Numéro du courtier Nom du courtier

Numéro du conseiller Nom du conseiller

N° de compte du courtier Autorisation du courtier/signature du conseiller Date (JJ/MMM/AAAA)

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Pour toute demande de renseignements généraux et de renseignements sur les comptes, veuillez composer le :

FRANÇAIS 1-800-387-0615

ANGLAIS 1-800-387-0614

CHINOIS 1-888-465-1668

TÉLÉCOPIEUR 1-866-766-6623

COURRIEL service@placementsmackenzie.com

SITE WEB placementsmackenzie.com

Obtenez des renseignements sur les fonds et les comptes en ligne grâce à AccèsClient, site sécurisé de Placements Mackenzie. Visitez placementsmackenzie.com pour de plus amples renseignements.

